

**DECISION n°40296 COM/2021 n°50**  
**TARIFS SPECTACLES PROGRAMME CULTUREL**

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°04-2020 du Conseil municipal du 4 juin 2020, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 11 juin 2020, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de fixer dans les limites déterminées par le Conseil municipal soit 30 000 € maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**Vu** la décision municipale n°40296 COM/2021 n°38, relative aux tarifs des spectacles en lien avec le programme culturel,

**Considérant** la volonté d'adapter les tarifs des sessions culturelle à tous les publics,

**DECIDE :**

**Article 1** – De fixer à l'occasion de chaque spectacle dans le cadre de cette programmation culturelle les tarifs suivants :

- 12 € par adulte
- 8 € par jeune de 12 à 17 ans
- 5 € par enfant de moins de 12 ans
- 5 € par jeune détenteur du pass jeunes de la commune de Seignosse

**Article 2** – L'entrée sera matérialisée par un billet dont la valeur est définie comme suit :

- Du numéro 1197 au 1500 = 5€
- Du numéro 0664 au 1000 = 12 €
- Du numéro 1762 au 1900 = 8 €

Monsieur le MAIRE est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme le Trésorier de Soustons, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 17 juin 2021.

Le Maire,  
M. Pierre PECASTAINGS

*Le Maire*

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;*
- *informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*